

## Réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements

### - La publicité des documents d'urbanisme -

L'ordonnance n° 2021-1310 du 7 octobre 2021, dont les dispositions en matière d'urbanisme entrent en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2023, procède à la réécriture complète des articles L.143-24 et L.153-23 du code de l'urbanisme. Il s'agit de faire de la **dématérialisation** de la publicité des schémas de cohérence territoriale (SCOT), des plans locaux d'urbanisme (PLU) et des documents en tenant lieu (notamment les plans de sauvegarde et de mise en valeur) **sur le portail national de l'urbanisme** la formalité de publicité de droit commun.

Cette réécriture emporte deux changements majeurs :

1. La dématérialisation de la publication, sur le portail national de l'urbanisme, des délibérations qui approuvent, révisent ou modifient des SCOT, des PLU et des documents en tenant lieu devient le régime de droit commun de publicité.

Ainsi, et par dérogation à l'article L.2131-1 du CGCT dans sa rédaction issue de l'ordonnance, toutes les collectivités territoriales et leurs groupements, sans exception, **doivent publier leurs documents d'urbanisme sur le portail national de l'urbanisme à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023**.

Point d'attention : les autres formalités de publicité prévues par le code de l'urbanisme n'ont pas été modifiées par la réforme. A l'exception des obligations de publication aux recueils des actes administratifs des collectivités locales lesquels ont été supprimés par la réforme, les autres formalités de publicité (affichage pendant un mois et mention de cet affichage de manière apparente dans un journal diffusé dans le département) prévues par les articles R.143-15 (SCOT), R.153-21 (PLU) et R.163-9 (carte communale) demeurent applicables et sont sans incidence sur la détermination de la date d'entrée en vigueur du document d'urbanisme<sup>1</sup>.

2. La publicité dématérialisée sur le portail national de l'urbanisme des documents d'urbanisme devient, avec la transmission au préfet, la condition qui confère à l'acte **son caractère exécutoire**. C'est la plus tardive des deux dates qu'il conviendra alors de prendre en compte pour déterminer le caractère exécutoire de l'acte<sup>2</sup>.

Toutefois, le code de l'urbanisme prévoit une règle particulière pour déterminer le caractère exécutoire d'un PLU lorsqu'il porte sur un territoire qui n'est pas couvert par un SCOT approuvé, ou lorsqu'il comporte des dispositions tenant lieu de programme local de l'habitat. Dans ce cas, il devient exécutoire après l'accomplissement des formalités de publicité sur le portail national de l'urbanisme et à l'issue d'un délai d'un mois à compter de sa transmission à l'autorité administrative compétente de l'Etat<sup>3</sup>.

<sup>1</sup> Conseil d'Etat, 2 avril 2021, n°427736.

<sup>2</sup> Conseil d'Etat, 2 avril 2021, n°427736

<sup>3</sup> Article L.153-24 du code de l'urbanisme

Si le préfet notifie à la collectivité des modifications qu'il estime nécessaires, le PLU ne deviendra exécutoire qu'après que les modifications demandées et la délibération qui les approuve ont été publiées sur le portail national de l'urbanisme et transmises à l'autorité administrative compétente de l'Etat<sup>4</sup>.

Point d'attention : lorsque la publication électronique est empêchée pour des raisons liées au fonctionnement du portail national de l'urbanisme ou à des difficultés techniques avérées, les documents d'urbanisme peuvent être rendus publics dans les conditions du droit commun (c'est-à-dire la publication sous forme électronique sur le site de la commune, sauf pour les communes de moins de 3 500 habitants ayant choisi un autre mode de publicité). La collectivité territoriale ou le groupement informe alors le représentant de l'Etat territorialement compétent des difficultés rencontrées. Dans ce cas, Il est procédé à une publication sur le portail national de l'urbanisme dans un délai de six mois à compter de la date à laquelle le plan et la délibération sont devenus exécutoires.

---

<sup>4</sup> Articles L.153-25 et L.153-26 du code de l'urbanisme

## - FAQ - La publicité des documents d'urbanisme

### 1. Quel est l'apport de la réforme dans le champ des documents d'urbanisme ?

La réforme, qui entre en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2023 en matière d'urbanisme, fait de la dématérialisation le mode de publicité de droit commun des schémas de cohérence territoriale (SCOT) et plans locaux d'urbanisme (PLU). Cette réécriture emporte deux changements :

- la dématérialisation se substitue désormais à toute autre formalité de publicité et notamment à l'affichage ou à la publication dans les journaux. Ainsi, les communes et leurs groupements n'ont plus le choix du support de publicité et doivent obligatoirement publier leurs documents sur le portail national de l'urbanisme<sup>1</sup> ;
- la publicité dématérialisée des documents d'urbanisme devient, avec la transmission au préfet, la condition qui confère à l'acte son caractère exécutoire.

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2020, la publication des SCOT et PLU sur le portail national de l'urbanisme est obligatoire (articles R.143-16 et R. 153-22 du code de l'urbanisme). La réforme conforte cette règle en conditionnant le caractère exécutoire du document d'urbanisme à sa publication sur le portail national de l'urbanisme.

Point d'attention : les autres formalités de publicité prévues par le code de l'urbanisme n'ont pas été modifiées par la réforme. A l'exception des obligations de publication aux recueils des actes administratifs des collectivités locales lesquels ont été supprimés par la réforme, les autres formalités de publicité (affichage pendant un mois et mention de cet affichage de manière apparente dans un journal diffusé dans le département) prévues par les articles R. 143-15 (SCOT), R. 153-21 (PLU) et R. 163-9 (carte communale) demeurent applicables et sont sans incidence sur la détermination de la date d'entrée en vigueur du document d'urbanisme (Pour en savoir plus, voir [fiche](#) consacrée à la publicité des documents d'urbanisme).

### 2. Une distinction doit-elle être faite entre les communes selon qu'elles comptent plus ou moins de 3 500 habitants ?

La réforme ne réserve aucune faculté d'option aux communes de moins de 3 500 habitants, qui doivent publier leurs documents d'urbanisme dans les mêmes conditions que les autres communes (c'est-à-dire sur le portail national de l'urbanisme).

---

<sup>1</sup> Le code de l'urbanisme utilise systématiquement l'expression « portail national de l'urbanisme ». En pratique, il s'agit du site internet « Géoportail de l'urbanisme » : <https://www.geoportail-urbanisme.gouv.fr/>

### **3. Que faire en cas de difficultés techniques empêchant la publication des documents d'urbanisme sur le portail national de l'urbanisme ?**

*Lorsque la publication sur le portail national de l'urbanisme est empêchée pour des raisons liées au fonctionnement du portail ou à des difficultés techniques avérées, le document et la délibération peuvent être rendus publics dans les conditions de droit commun définies par la réforme :*

- *pour les communes de plus de 3 500 habitants et les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre compétents (EPCI-FP), publication sous forme électronique sur le site internet de la commune ou du groupement ;*
- *pour les communes de moins de 3 500 habitants, publication selon le mode de publicité choisi par la commune pour ses autres actes :*
  - o *affichage ;*
  - o *mise à disposition en version papier ;*
  - o *publication sous forme électronique sur le site internet de la commune.*

*Si la commune de moins de 3 500 habitants n'a pas délibéré pour choisir une de ces modalités de publicité, la publication sous forme électronique s'applique.*

*En cas de difficultés pour publier sur le portail national de l'urbanisme :*

- *les communes et les EPCI-FP compétents devront informer le préfet de l'état des difficultés rencontrées ;*
- *elles devront publier leurs documents sur le portail national de l'urbanisme dans un délai de 6 mois à compter de la date à laquelle ces documents sont devenus exécutoires.*

### **4. Comment s'appliquent ces dispositions aux communes ou groupements disposant d'une carte communale ?**

*Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2020, la mise à disposition du public de la carte communale approuvée s'effectue par publication sur le portail national de l'urbanisme (article R. 163-6 du code de l'urbanisme).*

*La réforme du 7 octobre 2021 n'a modifié le droit applicable pour les cartes communales : l'absence de publication sur le portail national de l'urbanisme n'a donc pas d'incidence sur le caractère exécutoire de ces documents.*

## **5. Comment s'appliquent ces dispositions aux communes soumises au règlement national d'urbanisme (RNU) ?**

*Le règlement national d'urbanisme (RNU) est l'ensemble de règles qui s'applique sur le territoire des communes ne disposant pas de document d'urbanisme. Ces règles sont définies dans le code de l'urbanisme. La réforme du 7 octobre 2021 n'apporte aucune modification au régime applicable aux communes soumises au RNU. Les règles applicables aux décisions individuelles prises dans les communes concernées ne sont pas modifiées par la réforme.*

*Le portail national de l'urbanisme identifie les communes soumises au RNU par le biais d'une enquête annuelle menée par les services du ministère chargé de l'urbanisme. Les communes, qui disposent d'un compte « autorité compétente » sur le portail national de l'urbanisme, peuvent également y déclarer leur territoire au RNU.*

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DE LA COHÉSION DES TERRITOIRES ET DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

**Ordonnance n° 2021-1310 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements**

NOR : TERB2122177R

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre et de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales,

Vu la Constitution, notamment son article 38 ;

Vu le code des communes de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, notamment son article 78 ;

Vu les avis du Conseil national d'évaluation des normes en date des 9 et 26 septembre 2021 ;

Vu la saisine de l'assemblée de la Polynésie française en date du 9 août 2021 ;

Vu la saisine du congrès de la Nouvelle-Calédonie en date du 10 août 2021 ;

Le Conseil d'Etat (section de l'intérieur) entendu ;

Le conseil des ministres entendu,

Ordonne :

#### CHAPITRE I<sup>er</sup>

##### DISPOSITIONS APPLICABLES AUX COMMUNES

#### Article 1<sup>er</sup>

A l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales, il est ajouté quatre alinéas ainsi rédigés :

« Le procès-verbal de chaque séance, rédigé par le ou les secrétaires, est arrêté au commencement de la séance suivante, et signé par le maire et le ou les secrétaires.

« Il contient la date et l'heure de la séance, les noms du président, des membres du conseil municipal présents ou représentés et du ou des secrétaires de séance, le quorum, l'ordre du jour de la séance, les délibérations adoptées et les rapports au vu desquels elles ont été adoptées, les demandes de scrutin particulier, le résultat des scrutins précisant, s'agissant des scrutins publics, le nom des votants et le sens de leur vote, et la teneur des discussions au cours de la séance.

« Dans la semaine qui suit la séance au cours de laquelle il a été arrêté, le procès-verbal est publié sous forme électronique de manière permanente et gratuite sur le site internet de la commune, lorsqu'il existe, et un exemplaire sur papier est mis à la disposition du public.

« L'exemplaire original du procès-verbal, qu'il soit établi sur papier ou sur support numérique, est conservé dans des conditions propres à en assurer la pérennité. »

#### Article 2

Le code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :

1° La deuxième phrase du premier alinéa de l'article L. 2121-21 est supprimée ;

2° L'article L. 2121-23 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. L. 2121-23.* – Les délibérations sont inscrites par ordre de date sur un registre tenu dans des conditions définies par décret en Conseil d'Etat.

« Elles sont signées par le maire et le ou les secrétaires de séance. » ;

3° Au premier alinéa de l'article L. 2122-29, après les mots : « par ordre de date » sont ajoutés les mots : « sur un registre tenu dans des conditions définies par décret en Conseil d'Etat. »

### Article 3

Le code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :

1° Les deuxième et troisième alinéas de l'article L. 2121-24 sont supprimés ;

2° Les deuxième et troisième alinéas de l'article L. 2122-29 sont supprimés.

### Article 4

L'article L. 2121-25 du code général des collectivités territoriales est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. L. 2121-25.* – Dans un délai d'une semaine, la liste des délibérations examinées par le conseil municipal est affichée à la mairie et mise en ligne sur le site internet de la commune, lorsqu'il existe. »

### Article 5

Au premier alinéa de l'article L. 2121-26 du code général des collectivités territoriales, après le mot : « communication », sont ajoutés les mots : « des délibérations et ».

### Article 6

I. – Le chapitre I<sup>er</sup> du titre III du livre I<sup>er</sup> de la deuxième partie du code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :

1° Avant l'article L. 2131-1, est inséré le titre : « Section 1 : Publicité et entrée en vigueur » ;

2° Avant l'article L. 2131-6, est inséré le titre : « Section 2 : Contrôle de légalité ».

II. – L'article L. 2131-1 du code général des collectivités territoriales est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. L. 2131-1.* – I. – Les actes pris par les autorités communales sont exécutoires de plein droit dès qu'ils ont été portés à la connaissance des intéressés dans les conditions prévues au présent article et, pour les actes mentionnés à l'article L. 2131-2, qu'il a été procédé à la transmission au représentant de l'Etat dans le département ou à son délégué dans l'arrondissement prévue par cet article.

« Le maire peut, sous sa responsabilité, certifier le caractère exécutoire d'un acte.

« II. – Les décisions individuelles prises par les autorités communales sont notifiées aux personnes qui en font l'objet.

« III. – Les actes réglementaires et les décisions ne présentant ni un caractère réglementaire, ni un caractère individuel font l'objet d'une publication sous forme électronique, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, de nature à garantir leur authenticité et à assurer leur mise à disposition du public de manière permanente et gratuite.

« IV. – Par dérogation aux dispositions du III, dans les communes de moins de 3 500 habitants, les actes réglementaires et les décisions ni réglementaires, ni individuelles sont rendus publics :

« 1° Soit par affichage ;

« 2° Soit par publication sur papier, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat ;

« 3° Soit par publication sous forme électronique, dans les conditions prévues au III.

« Le conseil municipal choisit le mode de publicité applicable dans la commune. Il peut modifier ce choix à tout moment. A défaut de délibération sur ce point, les dispositions du III sont applicables.

« En cas de création d'une commune de 3 500 habitants ou plus par fusion de communes dont aucune ne dépassait ce seuil, le conseil municipal de la commune nouvelle dispose de la faculté de choix prévue au présent IV pendant une période de six mois à compter de la publication de l'arrêté préfectoral portant création de la commune nouvelle. Au terme de ce délai, les dispositions du III s'appliquent.

« V. – En cas d'urgence, un acte devant, en vertu des dispositions du III ou du IV, faire l'objet d'une publication par voie électronique ou sur papier entre en vigueur dès qu'il a été procédé à son affichage et, s'il est soumis aux dispositions de l'article L. 2131-2, à sa transmission au représentant de l'Etat dans le département ou à son délégué dans l'arrondissement.

« Il est néanmoins procédé dans les meilleurs délais à la publication normalement requise, qui peut seule faire courir le délai de recours contentieux.

« VI. – Lorsqu'une personne demande à obtenir sur papier un acte publié sous forme électronique, le maire le lui communique. Il n'est pas tenu de donner suite aux demandes abusives, en particulier par leur nombre ou par leur caractère répétitif ou systématique. »

III. – L'article L. 2131-2 du même code est ainsi modifié :

1° Le premier alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

« I. – Sont transmis au représentant de l'Etat dans le département ou à son délégué dans l'arrondissement, dans les conditions prévues au II : » ;

2° L'article est complété par les dispositions suivantes :

« II. – La transmission prévue au I peut s'effectuer par voie électronique, selon des modalités fixées par décret en Conseil d'Etat. Pour les communes de plus de 50 000 habitants, cette transmission est réalisée selon ces modalités. La transmission des décisions individuelles intervient dans un délai de quinze jours à compter de leur signature.

« La preuve de la réception des actes par le représentant de l'Etat dans le département ou son délégué dans l'arrondissement peut être apportée par tout moyen. L'accusé de réception, qui est immédiatement délivré, peut être utilisé à cet effet mais n'est pas une condition du caractère exécutoire des actes. »

IV. – L'article L. 2131-3 du même code est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 2131-3. – Le représentant de l'Etat peut, à tout moment, demander communication des actes pris au nom de la commune qui ne sont pas mentionnés à l'article L. 2131-2.

« Il ne peut les déférer au tribunal administratif, dans un délai de deux mois à compter de leur communication, que si sa demande a été présentée dans le délai de deux mois à compter de la date à laquelle les actes sont devenus exécutoires. »

## Article 7

Le code de l'urbanisme est ainsi modifié :

1° L'article L. 143-24 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 143-24. – I. – Par dérogation à l'article L. 2131-1 du code général des collectivités territoriales :

« 1° Le schéma de cohérence territoriale et la délibération qui l'approuve sont publiés sur le portail national de l'urbanisme prévu à l'article L. 133-1 du présent code ;

« 2° Sous réserve qu'il ait été procédé à cette publication, ils sont exécutoires deux mois après leur transmission à l'autorité administrative compétente de l'Etat, sauf si dans ce délai elle a décidé de mettre en œuvre les dispositions de l'article L. 143-25.

« II. – Lorsque la publication prévue au 1° du I a été empêchée pour des raisons liées au fonctionnement du portail national de l'urbanisme ou à des difficultés techniques avérées, le schéma et la délibération peuvent être rendus publics dans les conditions prévues au III ou au IV de l'article L. 2131-1.

« Ils deviennent alors exécutoires dans les conditions prévues au 2° du I du présent article.

« L'établissement public mentionné à l'article L. 143-16 informe l'autorité administrative compétente de l'Etat des difficultés rencontrées. Il est procédé à une publication sur le portail national de l'urbanisme dans un délai de six mois à compter de la date à laquelle le schéma et la délibération sont devenus exécutoires.

« III. – Les dispositions du présent article sont applicables aux évolutions du schéma de cohérence territoriale et aux délibérations qui les approuvent. » ;

2° Le dernier alinéa de l'article L. 143-25 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le schéma ne devient exécutoire qu'après que les modifications demandées et la délibération qui les approuve ont été publiées dans les conditions prévues au 1° du I ou au II de l'article L. 143-24 et transmises à l'autorité administrative compétente de l'Etat. » ;

3° L'article L. 153-23 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 153-23. – I. – Par dérogation à l'article L. 2131-1 du code général des collectivités territoriales, le plan local d'urbanisme et la délibération qui l'approuve sont publiés sur le portail national de l'urbanisme prévu à l'article L. 133-1 du présent code.

« II. – Sous réserve qu'il ait été procédé à la publication prévue au I, le plan et la délibération sont exécutoires :

« 1° Si le plan porte sur un territoire couvert par un schéma de cohérence territoriale approuvé, dès leur transmission à l'autorité administrative compétente de l'Etat ;

« 2° Si le plan ne porte pas sur un territoire couvert par un schéma de cohérence territoriale approuvé, ou lorsqu'il comporte des dispositions tenant lieu de programme local de l'habitat, un mois après leur transmission à l'autorité administrative compétente de l'Etat, sauf si dans ce délai elle a décidé de mettre en œuvre les dispositions de l'article L. 153-25 ou de l'article L. 153-26.

« III. – Lorsque la publication prévue au I a été empêchée pour des raisons liées au fonctionnement du portail national de l'urbanisme ou à des difficultés techniques avérées, le plan et la délibération peuvent être rendus publics dans les conditions prévues au III ou au IV de l'article L. 2131-1 du code général des collectivités territoriales.

« Ils deviennent alors exécutoires dans les conditions prévues, selon le cas, au 1° ou au 2° du II du présent article.

« La commune ou l'établissement public de coopération intercommunale compétent informe l'autorité administrative compétente de l'Etat des difficultés rencontrées. Il est procédé à une publication sur le portail



national de l'urbanisme dans un délai de six mois à compter de la date à laquelle le plan et la délibération sont devenus exécutoires.

« IV. – Le présent article est applicable aux évolutions du plan local d'urbanisme et aux délibérations qui les approuvent. » ;

4° L'article L. 153-24 est abrogé ;

5° Aux articles L. 153-25 et L. 153-26, les mots : « prévu à l'article L. 153-24 » sont remplacés par les mots : « à compter de sa transmission à l'autorité administrative compétente de l'Etat » ;

6° Le dernier alinéa de l'article L. 153-25 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le plan local d'urbanisme ne devient exécutoire qu'après que les modifications demandées et la délibération qui les approuve ont été publiées dans les conditions prévues au I ou au III de l'article L. 153-23 et transmises à l'autorité administrative compétente de l'Etat. » ;

7° Le dernier alinéa de l'article L. 153-26 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le plan local d'urbanisme ne devient exécutoire qu'après que les modifications demandées et la délibération qui les approuve ont été publiées dans les conditions prévues au I ou au III de l'article L. 153-23 et transmises à l'autorité administrative compétente de l'Etat. »

## CHAPITRE II

### DISPOSITIONS APPLICABLES AUX DÉPARTEMENTS

#### Article 8

I. – Le second alinéa de l'article L. 3121-13 du code général des collectivités territoriales est remplacé par les dispositions suivantes :

« Il contient la date et l'heure de la séance, les noms du président, des membres du conseil départemental présents ou représentés et du ou des secrétaires de séance, le quorum, l'ordre du jour de la séance, les délibérations adoptées et les rapports au vu desquels elles ont été adoptées, les demandes de scrutin particulier, le résultat des scrutins précisant, s'agissant des scrutins publics, le nom des votants et le sens de leur vote, et la teneur des discussions au cours de la séance.

« Dans la semaine qui suit la séance au cours de laquelle il a été arrêté, le procès-verbal est publié sous forme électronique de manière permanente et gratuite sur le site internet du département et un exemplaire sur papier est mis à la disposition du public.

« L'exemplaire original du procès-verbal, qu'il soit établi sur papier ou sur support numérique, est conservé dans des conditions propres à en assurer la pérennité. »

II. – Le troisième alinéa de l'article L. 3121-15 du même code est supprimé.

#### Article 9

Le premier alinéa de l'article L. 3121-17 du code général des collectivités territoriales est supprimé.

#### Article 10

L'article L. 3131-3 du code général des collectivités territoriales est abrogé.

#### Article 11

I. – L'article L. 3131-1 du code général des collectivités territoriales est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 3131-1. – I. – Les actes pris par les autorités départementales sont exécutoires de plein droit dès qu'il ont été portés à la connaissance des intéressés dans les conditions prévues au présent article et, pour les actes mentionnés à l'article L. 3131-2, qu'il a été procédé à la transmission au représentant de l'Etat dans le département prévue par cet article.

« Le président du conseil départemental peut, sous sa responsabilité, certifier le caractère exécutoire d'un acte.

« II. – Les décisions individuelles prises par les autorités départementales sont notifiées aux personnes qui en font l'objet.

« III. – Les actes réglementaires et les décisions ne présentant ni un caractère réglementaire, ni un caractère individuel font l'objet d'une publication sous forme électronique, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, de nature à garantir leur authenticité et à assurer leur mise à disposition du public de manière permanente et gratuite.

« IV. – En cas d'urgence, un acte devant, en vertu des dispositions du III, faire l'objet d'une publication par voie électronique entre en vigueur dès qu'il a été procédé à son affichage et, s'il est soumis aux dispositions de l'article L. 3131-2, à sa transmission au représentant de l'Etat dans le département.

« Il est néanmoins procédé dans les meilleurs délais à la publication normalement requise, qui peut seule faire courir le délai de recours contentieux.

« V. – Lorsqu'une personne demande à obtenir sur papier un acte publié sous forme électronique, le président du conseil départemental le lui communique. Il n'est pas tenu de donner suite aux demandes abusives, en particulier par leur nombre ou par leur caractère répétitif ou systématique. »

II. – L'article L. 3131-2 du même code est ainsi modifié :

1° Le premier alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

« I. – Sont transmis au représentant de l'Etat dans le département, dans les conditions prévues au II : » ;

2° L'article est complété par les dispositions suivantes :

« II. – La transmission prévue au I s'effectue par voie électronique, selon des modalités fixées par décret en Conseil d'Etat. La transmission des décisions individuelles intervient dans un délai de quinze jours à compter de leur signature.

« La preuve de la réception des actes par le représentant de l'Etat dans le département peut être apportée par tout moyen. L'accusé de réception, qui est immédiatement délivré, peut être utilisé à cet effet mais n'est pas une condition du caractère exécutoire des actes. »

III. – L'article L. 3131-4 du même code est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. L. 3131-4.* – Le représentant de l'Etat peut, à tout moment, demander communication des actes pris au nom de la commune qui ne sont pas mentionnés à l'article L. 3131-2.

« Il ne peut les déférer au tribunal administratif, dans un délai de deux mois à compter de leur communication, que si sa demande a été présentée dans le délai de deux mois à compter de la date à laquelle les actes sont devenus exécutoires. »

### CHAPITRE III

#### DISPOSITIONS APPLICABLES AUX RÉGIONS

##### Article 12

I. – Le second alinéa de l'article L. 4132-12 du code général des collectivités territoriales est remplacé par les dispositions suivantes :

« Il contient la date et l'heure de la séance, les noms du président, des membres du conseil régional présents ou représentés et du ou des secrétaires de séance, le quorum, l'ordre du jour de la séance, les délibérations adoptées et les rapports au vu desquels elles ont été adoptées, les demandes de scrutin particulier, le résultat des scrutins précisant, s'agissant des scrutins publics, le nom des votants et le sens de leur vote, et la teneur des discussions au cours de la séance.

« Dans la semaine qui suit la séance au cours de laquelle il a été arrêté, le procès-verbal est publié sous forme électronique de manière permanente et gratuite sur le site internet de la région et un exemplaire sur papier est mis à la disposition du public.

« L'exemplaire original du procès-verbal, qu'il soit établi sur papier ou sur support numérique, est conservé dans des conditions propres à en assurer la pérennité. »

II. – Le troisième alinéa de l'article L. 4132-14 du même code est supprimé.

##### Article 13

Le premier alinéa de l'article L. 4132-16 du code général des collectivités territoriales est supprimé.

##### Article 14

L'article L. 4141-3 du code général des collectivités territoriales est abrogé.

##### Article 15

I. – L'article L. 4141-1 du code général des collectivités territoriales est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. L. 4141-1.* – I. – Les actes pris par les autorités régionales sont exécutoires de plein droit dès qu'il ont été portés à la connaissance des intéressés dans les conditions prévues au présent article et, pour les actes mentionnés à l'article L. 4141-2, qu'il a été procédé à la transmission au représentant de l'Etat dans la région prévue par cet article.

« Le président du conseil régional peut, sous sa responsabilité, certifier le caractère exécutoire d'un acte.

« II. – Les décisions individuelles prises par les autorités régionales sont notifiées aux personnes qui en font l'objet.

« III. – Les actes réglementaires et les décisions ne présentant ni un caractère réglementaire, ni un caractère individuel font l'objet d'une publication sous forme électronique, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, de nature à garantir leur authenticité et à assurer leur mise à disposition du public de manière permanente et gratuite.

« IV. – En cas d'urgence, un acte devant, en vertu des dispositions du III, faire l'objet d'une publication par voie électronique entre en vigueur dès qu'il a été procédé à son affichage et, s'il est soumis aux dispositions de l'article L. 4141-2, à sa transmission au représentant de l'Etat dans la région.

« Il est néanmoins procédé dans les meilleurs délais à la publication normalement requise, qui peut seule faire courir le délai de recours contentieux.

« V. – Lorsqu'une personne demande à obtenir sur papier un acte publié sous forme électronique, le président du conseil régional le lui communique. Il n'est pas tenu de donner suite aux demandes abusives, en particulier par leur nombre ou par leur caractère répétitif ou systématique. »

II. – L'article L. 4141-2 du même code est ainsi modifié :

1° Le premier alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

« I. – Sont transmis au représentant de l'Etat dans la région, dans les conditions prévues au II : » ;

2° L'article est complété par les dispositions suivantes :

« II. – La transmission prévue au I s'effectue par voie électronique, selon des modalités fixées par décret en Conseil d'Etat. La transmission des décisions individuelles intervient dans un délai de quinze jours à compter de leur signature.

« La preuve de la réception des actes par le représentant de l'Etat dans la région peut être apportée par tout moyen. L'accusé de réception, qui est immédiatement délivré, peut être utilisé à cet effet mais n'est pas une condition du caractère exécutoire des actes. »

III. – L'article L. 4141-4 du même code est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 4141-4. – Le représentant de l'Etat peut, à tout moment, demander communication des actes pris au nom de la commune qui ne sont pas mentionnés à l'article L. 4141-2.

« Il ne peut les déférer au tribunal administratif, dans un délai de deux mois à compter de leur communication, que si sa demande a été présentée dans le délai de deux mois à compter de la date à laquelle les actes sont devenus exécutoires. »

## CHAPITRE IV

### DISPOSITIONS APPLICABLES AUX GROUPEMENTS DE COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

#### Article 16

La deuxième phrase du deuxième alinéa de l'article L. 5211-40-2 du code général des collectivités territoriales est remplacée par les dispositions suivantes : « Leur sont également communiqués les rapports mentionnés au deuxième alinéa de l'article L. 2312-1 et au premier alinéa de l'article L. 5211-39 ainsi que, dans un délai d'un mois suivant chaque séance, la liste des délibérations examinées par l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale et, dans un délai d'un mois suivant la séance au cours de laquelle il a été arrêté, le procès-verbal de ses séances. »

#### Article 17

Au premier alinéa des articles L. 5211-46, L. 5421-5, L. 5621-9 et L. 5721-6 du code général des collectivités territoriales, les mots : « sans déplacement et de prendre copie totale ou partielle » sont remplacés par les mots : « des délibérations et ».

#### Article 18

I. – Les articles L. 5211-47, L. 5211-48, L. 5421-3, L. 5421-4, L. 5621-7 et L. 5621-8 du code général des collectivités territoriales sont abrogés.

II. – Le code des relations entre le public et l'administration est ainsi modifié :

1° Au 5° de l'article L. 222-1, les mots : « des articles L. 5211-3, L. 5211-47 et L. 5211-48 » sont remplacés par les mots : « de l'article L. 5211-3 » ;

2° Au 4° de l'article L. 222-2, les mots : « des articles L. 5421-2 à L. 5421-4 » sont remplacés par les mots : « de l'article L. 5421-2 » ;

3° Au 4° de l'article L. 222-3, les mots : « des articles L. 5621-7 et L. 5621-8 » sont remplacés par les mots : « de l'article L. 5621-5 ».

#### Article 19

I. – L'article L. 5211-3 du code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, les mots : « au caractère exécutoire » sont remplacés par les mots : « à la publicité et à l'entrée en vigueur » ;

2° Après le premier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Pour l'application de l'article L. 2131-1, les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre ne sont soumis qu'aux dispositions des I, II, III, V et VI de cet article et les syndicats de communes qu'aux dispositions des I, II, IV, V et VI de ce même article. »

II. – Au premier alinéa de l'article L. 5421-2 du même code, les mots : « au caractère exécutoire » sont remplacés par les mots : « à la publicité et à l'entrée en vigueur ».

III. – L'article L. 5621-5 du même code est ainsi modifié :

1° Les mots : « , dans les conditions prévues par le titre IV du livre I<sup>er</sup> de la quatrième partie, » sont supprimés ;

2° Il est inséré un premier alinéa ainsi rédigé :

« Les dispositions du titre IV du livre I<sup>er</sup> de la quatrième partie relatives au contrôle de légalité, à la publicité et à l'entrée en vigueur des actes des autorités régionales sont applicables aux ententes interrégionales. »

IV. – Après le premier alinéa de l'article L. 5711-1 du même code, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Pour l'application du second alinéa de l'article L. 5211-3, ils sont soumis aux dispositions applicables aux syndicats de communes. »

V. – Au premier alinéa de l'article L. 5721-4 du même code, les mots : « au caractère exécutoire » sont remplacés par les mots : « à la publicité et à l'entrée en vigueur ».

## CHAPITRE V

### DISPOSITIONS APPLICABLES OUTRE-MER

#### Section 1

#### Dispositions applicables en Polynésie française

### Article 20

L'article L. 2573-5 du code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :

I. – Le tableau du I est ainsi modifié :

1° La onzième ligne est remplacée par trois lignes ainsi rédigées :

«

L. 2121-14	la loi n° 96-142 du 21 février 1996
L. 2121-15	l'ordonnance n° 2021-1310 du 7 octobre 2021
L. 2121-16 à L. 2121-18	la loi n° 96-142 du 21 février 1996

» ;

2° La quatorzième ligne est remplacée par la ligne suivante :

«

L. 2121-21	l'ordonnance n° 2021-1310 du 7 octobre 2021
------------	---

» ;

3° La dix-septième et la dix-huitième ligne sont remplacées par la ligne suivante :

«

L. 2121-23 à L. 2121-25	l'ordonnance n° 2021-1310 du 7 octobre 2021
-------------------------	---

» ;

4° La dix-neuvième ligne est remplacée par la ligne suivante :

«

L. 2121-26	l'ordonnance n° 2021-1310 du 7 octobre 2021
------------	---

».

II. – Le 2° du VIII est abrogé.

### Article 21

La vingt-cinquième ligne du tableau du I de l'article L. 2573-6 du code général des collectivités territoriales est remplacée par la ligne suivante :

«

L. 2122-29	l'ordonnance n° 2021-1310 du 7 octobre 2021
------------	---

».

### Article 22

L'article L. 2573-12 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. L. 2573-12.* – I. – Les dispositions du chapitre I<sup>er</sup> du titre III du livre I<sup>er</sup> de la deuxième partie mentionnées dans la colonne de gauche du tableau ci-après sont applicables en Polynésie française dans leur rédaction indiquée dans la colonne de droite du même tableau sous réserve des adaptations prévues aux II et III.

«

DISPOSITIONS APPLICABLES	DANS LEUR RÉDACTION RÉSULTANT DE
L. 2131-1	l'ordonnance n° 2021-1310 du 7 octobre 2021
L. 2131-2	l'ordonnance n° 2021-1310 du 7 octobre 2021
L. 2131-3	l'ordonnance n° 2021-1310 du 7 octobre 2021
L. 2131-4 et L. 2131-5	la loi n° 96-142 du 24 février 1996
L. 2131-6	la loi n° 2000-597 du 30 juin 2000
L. 2131-7	la loi n° 2004-809 du 13 août 2004
L. 2131-8 à L. 2131-12	la loi n° 96-142 du 24 février 1996

« II. – Pour l'application de l'article L. 2131-1 :

« 1° Les mots : “dans l'arrondissement” sont remplacés deux fois par les mots : “dans la subdivision administrative” ;

« 2° Le 6° alinéa du IV n'est pas applicable aux communes associées franchissant le seuil de 3 500 habitants.

« III. – Pour l'application de l'article L. 2131-2 :

« 1° Au premier alinéa du I et au deuxième alinéa du II, les mots : “dans l'arrondissement” sont remplacés par les mots : “dans la subdivision administrative” ;

« 2° Au *b* du 1° du I, les mots : “aux centres de gestion” sont remplacés par les mots : “au centre de gestion” ;

« 3° Le 4° du I de l'article L. 2131-2 est ainsi rédigé :

« “4° Les marchés et les accords-cadres d'un montant supérieur au seuil des procédures formalisées défini par la réglementation applicable localement, les marchés de partenariat, les conventions relatives aux emprunts ainsi que les contrats de concession, dont les délégations de service public, et les concessions d'aménagement ;”

« 4° Pour l'application du 5° du I, les mots : “des 1° et 2° de l'article 3 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale” sont remplacés par les mots : “de l'article 8 de l'ordonnance n° 2005-10 du 4 janvier 2005 portant statut général des fonctionnaires des communes et des groupements de communes de la Polynésie française ainsi que de leurs établissements publics administratifs” ;

« 5° Au 6° du I, les mots : “aux articles L. 422-2-1 et L. 422-3 du code de l'urbanisme” sont remplacés par les mots : “à l'article 50 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française” ;

« 6° Au premier alinéa du II, la phrase : “Pour les communes de plus de 50 000 habitants, cette transmission est réalisée selon ces modalités” est supprimée. »

### Article 23

L'article L. 5842-2 est ainsi modifié :

1° Le I est remplacé par les dispositions suivantes :

« I. – Les dispositions de la section 1 du chapitre I<sup>er</sup> du titre I<sup>er</sup> du livre II de la cinquième partie mentionnées dans la colonne de gauche du tableau ci-après sont applicables en Polynésie française dans la rédaction indiquée dans la colonne de droite du même tableau, sous réserve des adaptations prévues du II au IV.

«

DISPOSITIONS APPLICABLES	DANS LEUR RÉDACTION RÉSULTANT DE
L. 5211-1	la loi n° 2015-991 du 7 août 2015
L. 5211-2	la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011
L. 5211-3	l'ordonnance n° 2021-1310 du 7 octobre 2021
L. 5211-4	la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999
L. 5211-4-1 et L. 5211-4-2	la loi n° 2015-991 du 7 août 2015
L. 5211-4-3	la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010

» ;

2° Le II est remplacé par les dispositions suivantes :

« II. – Pour l'application de l'article L. 5211-3 :

« 1° A la fin du premier alinéa, après les mots : “nouvelle organisation territoriale de la République” sont insérés les mots : “dans les conditions fixées par l'article L. 2573-12, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2012” ;

« 2° Au deuxième alinéa, les mots : “les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre” sont remplacés par les mots : “les communautés de communes et les communautés d'agglomération” ».

**Article 24**

Au tableau de l'article L. 5842-9 du code général des collectivités territoriales, la cinquième ligne est remplacée par deux lignes ainsi rédigées :

«

L. 5211-39-1, L. 5211-39-2, L. 5211-40-1	la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019
L. 5211-40-2	l'ordonnance n° 2021-1310 du 7 octobre 2021

».

**Article 25**

L'article L. 5842-12 est ainsi modifié :

1° Le I est remplacé par les dispositions suivantes :

« I. – Les dispositions de la section 9 du chapitre I<sup>er</sup> du titre I<sup>er</sup> du livre II de la cinquième partie mentionnées dans la colonne de gauche du tableau ci-après sont applicables en Polynésie française dans la rédaction indiquée dans la colonne de droite du même tableau, sous réserve des adaptations prévues aux II et III.

«

DISPOSITIONS APPLICABLES	DANS LEUR RÉDACTION RÉSULTANT DE
L. 5211-46	l'ordonnance n° 2021-1310 du 7 octobre 2021
L. 5211-49	la loi n° 2004-809 du 13 août 2004
L. 5211-49-1	la loi n° 2002-276 du 27 février 2002
L. 5211-50	l'ordonnance n° 2015-1341 du 23 octobre 2015
L. 5211-51 et L. 5211-52	la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999
L. 5211-53	la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013
L. 5211-54	la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999

» ;

2° Le II est supprimé.

**Article 26**

La 2<sup>e</sup> ligne du tableau du I de l'article L. 5843-1 du code général des collectivités territoriales est remplacée par la ligne suivante :

«

L. 5711-1	l'ordonnance n° 2021-1310 du 7 octobre 2021
-----------	---

».

**Article 27**

La septième ligne du tableau du I de l'article L. 5843-2 du code général des collectivités territoriales est remplacée par la ligne suivante :

«

L. 5721-6	l'ordonnance n° 2021-1310 du 7 octobre 2021
-----------	---

».

## Section 2

Dispositions applicables aux collectivités de Saint-Barthélemy,  
de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon

**Article 28**

Le second alinéa des articles L. 6221-14, L. 6321-14 et L. 6431-13 du code général des collectivités territoriales est remplacé par les dispositions suivantes :

« Il contient la date et l'heure de la séance, les noms du président, des membres du conseil territorial présents ou représentés et du ou des secrétaires de séance, le quorum, l'ordre du jour de la séance, les délibérations adoptées et les rapports au vu desquels elles ont été adoptées, les demandes de scrutin particulier, le résultat des scrutins précisant, s'agissant des scrutins publics, le nom des votants et le sens de leur vote, et la teneur des discussions au cours de la séance.

« Dans la semaine qui suit la séance au cours de laquelle il a été arrêté, le procès-verbal est publié sous forme électronique de manière permanente et gratuite sur le site internet de la collectivité et un exemplaire sur papier est mis à la disposition du public.



« L'exemplaire original du procès-verbal, qu'il soit établi sur papier ou sur support numérique, est conservé dans des conditions propres à en assurer la pérennité. »

### Section 3

#### Dispositions applicables aux collectivités territoriales de Guyane et de Martinique

#### Article 29

I. – Le second alinéa des articles L. 7122-13 et L. 7222-14 du même code est remplacé par les dispositions suivantes :

« Il contient la date et l'heure de la séance, les noms du président, des membres de l'assemblée présents ou représentés et du ou des secrétaires de séance, le quorum, l'ordre du jour de la séance, les délibérations adoptées et les rapports au vu desquels elles ont été adoptées, les demandes de scrutin particulier, le résultat des scrutins précisant, s'agissant des scrutins publics, le nom des votants et le sens de leur vote, et la teneur des discussions au cours de la séance.

« Dans la semaine qui suit la séance au cours de laquelle il a été arrêté, le procès-verbal est publié sous forme électronique de manière permanente et gratuite sur le site internet de la collectivité et un exemplaire sur papier est mis à la disposition du public.

« L'exemplaire original du procès-verbal, qu'il soit établi sur papier ou sur support numérique, est conservé dans des conditions propres à en assurer la pérennité. »

II. – Les deuxième et troisième alinéas de l'article L. 7323-6 du même code sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Il contient la date et l'heure de la séance, les noms du président, des membres du congrès des élus présents ou représentés et du ou des secrétaires de séance, le quorum, l'ordre du jour de la séance, les délibérations adoptées et les rapports au vu desquels elles ont été adoptées, les demandes de scrutin particulier, le résultat des scrutins précisant, s'agissant des scrutins publics, le nom des votants et le sens de leur vote, et la teneur des discussions au cours de la séance.

« Dans la semaine qui suit la séance au cours de laquelle il a été arrêté, le procès-verbal est publié sous forme électronique de manière permanente et gratuite sur le site internet de la collectivité et un exemplaire sur papier est mis à la disposition du public. Il est transmis à l'assemblée de la collectivité territoriale par le président du congrès des élus.

« L'exemplaire original du procès-verbal, qu'il soit établi sur papier ou sur support numérique, est conservé dans des conditions propres à en assurer la pérennité. »

### Section 4

#### Dispositions applicables aux communes de la Nouvelle-Calédonie

#### Article 30

Le code des communes de la Nouvelle-Calédonie est ainsi modifié :

1° Au troisième alinéa de l'article L. 121-12, les mots : « ; les noms des votants, avec la désignation de leurs votes, sont insérés au procès-verbal » sont supprimés ;

2° L'article L. 121-14 est complété par quatre alinéas ainsi rédigés :

« Le procès-verbal de chaque séance, rédigé par le ou les secrétaires, est arrêté au commencement de la séance suivante, et signé par le maire et le ou les secrétaires.

« Il contient la date et l'heure de la séance, les noms du président, des membres du conseil municipal présents ou représentés et du ou des secrétaires de séance, le quorum, l'ordre du jour de la séance, les délibérations adoptées et les rapports au vu desquels elles ont été adoptées, les demandes de scrutin particulier, le résultat des scrutins précisant, s'agissant des scrutins publics, le nom des votants et le sens de leur vote, et la teneur des discussions au cours de la séance.

« Dans la semaine qui suit la séance au cours de laquelle il a été arrêté, le procès-verbal est publié sous forme électronique de manière permanente et gratuite sur le site internet de la commune, lorsqu'il existe, et un exemplaire sur papier est mis à la disposition du public.

« L'exemplaire original du procès-verbal, qu'il soit établi sur papier ou sur support numérique, est conservé dans des conditions propres à en assurer la pérennité. »

#### Article 31

Le code des communes de la Nouvelle-Calédonie est ainsi modifié :

1° L'article L. 121-18 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. L. 121-18.* – Les délibérations sont inscrites par ordre de date sur un registre tenu dans des conditions définies par décret en Conseil d'Etat.

« Elles sont signées par le maire et le ou les secrétaires de séance. » ;

2° L'article L. 122-28 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. L. 122-28.* – Les arrêtés du maire ainsi que les actes de publication et de notification sont inscrits par ordre de date sur un registre tenu dans des conditions définies par décret en Conseil d'Etat. »

### Article 32

L'article L. 121-17 du code des communes de la Nouvelle-Calédonie est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. L. 121-17.* – Dans un délai d'une semaine, la liste des délibérations examinées par le conseil municipal est affichée à la mairie et mise en ligne sur le site internet de la commune, lorsqu'il existe. »

### Article 33

I. – Au premier alinéa de l'article L. 121-19 du code des communes de la Nouvelle-Calédonie, les mots : « sans déplacement, de prendre copie totale ou partielle » sont remplacés par les mots : « des délibérations et ».

II. – Au II de l'article 9 de la loi n° 99-210 du 19 mars 1999, les mots : « sans déplacement et de prendre copie totale ou partielle » sont remplacés par les mots : « des délibérations et ».

### Article 34

Le code des communes de la Nouvelle-Calédonie est ainsi modifié :

1° L'article L. 121-39-1 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. L. 121-39-1.* – I. – Les actes pris par les autorités communales sont exécutoires de plein droit dès qu'ils ont été portés à la connaissance des intéressés dans les conditions prévues au présent article et, pour les actes mentionnés à l'article L. 121-39-1-1, qu'il a été procédé à la transmission au haut-commissaire ou à son représentant dans la province prévue par cet article.

« Le maire peut, sous sa responsabilité, certifier le caractère exécutoire d'un acte.

« II. – Les décisions individuelles prises par les autorités communales sont notifiées aux personnes qui en font l'objet.

« III. – Les actes réglementaires et les décisions ne présentant ni un caractère réglementaire, ni un caractère individuel font l'objet d'une publication sous forme électronique, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, de nature à garantir leur authenticité et à assurer leur mise à disposition du public de manière permanente et gratuite.

« IV. – Par dérogation aux dispositions du III, dans les communes de moins de 3 500 habitants, les actes réglementaires et les décisions ni réglementaires, ni individuelles sont rendus publics :

« 1° Soit par affichage ;

« 2° Soit par publication sur papier, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat ;

« 3° Soit par publication sous forme électronique, dans les conditions prévues au III.

« Le conseil municipal choisit le mode de publicité applicable dans la commune. Il peut modifier ce choix à tout moment. A défaut de délibération sur ce point, les dispositions du III sont applicables.

« V. – En cas d'urgence, un acte devant, en vertu des dispositions du III ou du IV, faire l'objet d'une publication par voie électronique ou sur papier entre en vigueur dès qu'il a été procédé à son affichage et, s'il est soumis aux dispositions de l'article L. 121-39-1-1, à sa transmission au haut-commissaire ou à son représentant dans la province.

« Il est néanmoins procédé dans les meilleurs délais à la publication normalement requise, qui peut seule faire courir le délai de recours contentieux.

« VI. – Lorsqu'une personne demande à obtenir sur papier un acte publié sous forme électronique, le maire le lui communique. Il n'est pas tenu de donner suite aux demandes abusives, en particulier par leur nombre ou par leur caractère répétitif ou systématique. » ;

2° Il est inséré, après l'article L. 121-39-1, trois articles ainsi rédigés :

« *Art. L. 121-39-1-1.* – I. – Sont transmis au haut-commissaire ou à son représentant dans la province, dans les conditions prévues au II :

« 1° Les délibérations du conseil municipal ou les décisions prises par délégation du conseil municipal en application de l'article L. 122-20 ;

« 2° Les décisions réglementaires et individuelles prises par le maire dans l'exercice de son pouvoir de police, à l'exclusion de celles relatives à la circulation et au stationnement ;

« 3° Les actes à caractère réglementaire pris par les autorités communales dans tous les autres domaines qui relèvent de leur compétence en application de la loi ;

« 4° Les conventions relatives aux marchés et aux emprunts ainsi que les conventions de concessions ou d'affermage de services publics locaux à caractère industriel ou commercial ;

« 5° Les décisions individuelles relatives à la nomination, à l'avancement de grade, à la mise à la retraite d'office, à la révocation des fonctionnaires, ainsi que les décisions individuelles relatives au recrutement, y compris le contrat d'engagement, et au licenciement des agents non titulaires, à l'exception de celles prises dans le cadre d'un besoin saisonnier ou occasionnel, en application du 2° de l'article 11 de la délibération n° 486 du 10 août 1994



portant création du statut général des fonctionnaires des communes de Nouvelle-Calédonie et de leurs établissements publics ;

« 6° Les ordres de réquisition du comptable pris par le maire ;

« 7° Les autorisations de construire et de lotir, les autres autorisations d'utilisation du sol, les certificats d'urbanisme, délivrés au nom de la province dans les conditions fixées par la réglementation édictée par la Nouvelle-Calédonie, ou au nom de la commune ;

« 8° Les décisions relevant de l'exercice de prérogative de puissance publique, prises par les sociétés d'économie mixtes locales pour le compte d'une commune ou d'un établissement public de coopération intercommunale.

« II. – La transmission prévue au I peut s'effectuer par voie électronique, selon des modalités fixées par décret. La transmission des décisions individuelles intervient dans un délai de quinze jours à compter de leur signature.

« La preuve de la réception des actes par le haut-commissaire peut être apportée par tout moyen. L'accusé de réception, qui est immédiatement délivré, peut être utilisé à cet effet mais n'est pas une condition du caractère exécutoire des actes.

« *Art. L. 121-39-1-2.* – Le haut-commissaire peut, à tout moment, demander communication des actes pris au nom de la commune qui ne sont pas mentionnés à l'article L. 121-39-1-2.

« Il ne peut les déférer au tribunal administratif, dans un délai de deux mois à compter de leur communication, que si sa demande a été présentée dans le délai de deux mois à compter de la date à laquelle les actes sont devenus exécutoires.

« *Art. L. 121-39-1-3.* – Les dispositions qui précèdent ne font pas obstacle à l'exercice, par le haut-commissaire, du pouvoir de substitution qu'il tient, notamment en matière de police, des articles L. 131-13 et L. 131-14, ni à celui de son pouvoir hiérarchique sur les actes du maire lorsque celui-ci, en application des articles L. 122-14 et L. 122-23, agit comme agent de l'Etat dans la commune.

« Les actes pris par les autorités communales au nom de l'Etat ainsi que les actes relevant du droit privé ne sont pas soumis aux dispositions du présent titre et demeurent régis par les dispositions qui leur sont propres. »

### **Article 35**

A l'article L. 121-39-2 du code des communes de la Nouvelle-Calédonie, les mots : « au II de l'article L. 121-39-1 » sont remplacés par les mots : « à l'article L. 121-39-1-1 ».

### **Article 36**

L'article L. 121-39-3 du code des communes de la Nouvelle-Calédonie est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, les mots : « mentionnés aux II et III de l'article L. 121-39-1 » sont remplacés par les mots : « des autorités communales » ;

2° Au deuxième alinéa, les mots « au II de l'article L. 121-39-1 » sont remplacés par les mots : « à l'article L. 121-39-1-1 » ;

3° Au troisième alinéa, les mots « au III de l'article L. 121-39-1 » sont remplacés par les mots : « à l'article L. 121-39-1-2 ».

### **Article 37**

L'article L. 163-10 du code des communes de la Nouvelle-Calédonie est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les dispositions de l'article L. 121-39-1, à l'exception de son III, et des articles L. 121-39-1-1 à L. 121-39-1-2 sont applicables aux actes pris par les autorités des syndicats de communes. »

### **Article 38**

A l'article L. 314-1 du code des communes de la Nouvelle-Calédonie, les mots : « du II de l'article L. 121-39-1 » sont remplacés par les mots : « de l'article L. 121-39-1-1 ».

### **Article 39**

Au 7° de l'article 8-1 de la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 susvisée, après les mots : « et L. 121-39-1 », sont ajoutés les mots : « à L. 121-39-1-2 ».

## **CHAPITRE VI**

### **DISPOSITIONS FINALES**

### **Article 40**

La présente ordonnance entre en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2022, à l'exception des dispositions de l'article 7 qui entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2023.

### **Article 41**

Le Premier ministre, le ministre des outre-mer, la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et la ministre de la culture sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente ordonnance, qui sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 7 octobre 2021.

EMMANUEL MACRON

Par le Président de la République :

*Le Premier ministre,*  
JEAN CASTEX

*La ministre de la cohésion des territoires  
et des relations avec les collectivités territoriales,*  
JACQUELINE GOURAULT

*Le ministre des outre-mer,*  
SÉBASTIEN LECORNU

*La ministre de la culture,*  
ROSELYNE BACHELOT-NARQUIN

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DE LA COHÉSION DES TERRITOIRES ET DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Décret n° 2021-1311 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements

NOR : TERB2122186D

**Publics concernés :** collectivités territoriales et groupements de collectivités territoriales ; services de l'Etat.

**Objet :** décret d'application de l'ordonnance n° 2021-1310 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements.

**Entrée en vigueur :** le texte entre en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2022, à l'exception des dispositions relatives à la télétransmission des actes des collectivités territoriales et de leurs groupements au contrôle de légalité, qui entrent en vigueur au lendemain de sa publication.

**Notice :** le décret apporte les précisions nécessaires à la mise en œuvre de la réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements, notamment en ce qui concerne la dématérialisation des formalités de publicité. Par ailleurs, il procède aux adaptations réglementaires rendues nécessaires par la suppression du compte rendu des séances du conseil municipal et du recueil des actes administratifs des collectivités et par les simplifications apportées aux modalités de tenue des registres des actes pris par les autorités communales. Enfin, il prévoit les modalités de recours à des dispositifs de télétransmission au contrôle de légalité des actes des collectivités territoriales et de leurs groupements, non homologués par le ministre de l'intérieur mais développés par d'autres ministères.

**Références :** les dispositions du code général des collectivités territoriales modifiées par le décret peuvent être consultées, dans leur rédaction résultant de cette modification, sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2131-1, L. 3131-1 et L. 4141-1, dans leur rédaction résultant de l'ordonnance n° 2021-1310 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements ;

Vu le décret n° 2016-146 du 11 février 2016 relatif aux modalités de publication et de transmission, par voie écrite et par voie électronique, des actes des collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale ;

Vu l'avis du conseil national d'évaluation des normes en date du 9 septembre 2021 ;

Vu l'avis du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie en date du 15 septembre 2021 ;

Vu l'avis du gouvernement de la Polynésie française en date du 15 septembre 2021 ;

Le Conseil d'Etat (section de l'intérieur) entendu,

Décète :

#### CHAPITRE I<sup>er</sup>

##### DISPOSITIONS APPLICABLES AUX COMMUNES

**Art. 1<sup>er</sup>.** – I. – L'article R. 2121-9 du code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :

1° Le troisième alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

« Chaque feuillet clôturant une séance rappelle les numéros d'ordre des délibérations prises et comporte la liste des membres présents et une place pour la signature du maire et du ou des secrétaires de séance. » ;

2° Le dernier alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

« La tenue des registres est assurée sur papier et peut également être organisée à titre complémentaire sur support numérique. » ;

3° Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsque la tenue du registre est organisée sur support numérique et que les délibérations sont signées électroniquement, le maire et le ou les secrétaires de séance apposent leur signature manuscrite, pour chaque séance, sur le registre papier. »

II. – Le troisième alinéa de l'article R. 2122-7 du même code est ainsi modifié :

1° Les mots : « de la mairie » sont remplacés par les mots : « mentionné à l'article R. 2121-9 » ;

2° Les mots : « l'article R. 2121-9 » sont remplacés par les mots : « ce même article ».

**Art. 2.** – L'article R. 2121-10 du code général des collectivités territoriales est abrogé.

**Art. 3.** – L'article R. 2121-11 du code général des collectivités territoriales est abrogé.

**Art. 4.** – I. – Le chapitre I<sup>er</sup> du titre III du livre I<sup>er</sup> de la deuxième partie du code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :

1° L'article R. 2131-1-A devient l'article R. 2131-1 ;

2° Dans l'intitulé de la section 1, les mots : « par voie électronique » sont supprimés ;

3° La section 1 est composée de l'article R. 2131-1, tel qu'il résulte du 1° ;

4° L'article R. 2131-1-B devient l'article R. 2131-2-A ;

5° L'article R. 2131-2 devient l'article R. 2131-2-B ;

6° La section 2 est composée des articles R. 2131-2-A à R. 2131-4.

II. – A l'article R. 2131-2, devenu l'article R. 2131-2-B, la référence : « R. 2131-1 » est remplacée par la référence : « R. 2131-2-A ».

III. – Aux articles R. 3132-1 et R. 4142-1 du même code, les mots : « des articles R. 2131-1 à R. 2131-4 » sont remplacés par les mots : « des articles R. 2131-2-A à R. 2131-4 ».

**Art. 5.** – L'article R. 2131-1-A devenu l'article R. 2131-1 du code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :

1° Le premier alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

« I. – Les actes publiés sous forme électronique sont mis à la disposition du public sur le site internet de la commune dans leur intégralité, sous un format non modifiable et dans des conditions propres à en assurer la conservation, à en garantir l'intégrité et à en effectuer le téléchargement. » ;

2° Au dernier alinéa, après les mots : « leur auteur », sont ajoutés les mots : « ainsi que la date de mise en ligne de l'acte sur le site internet de la commune. La durée de publicité de l'acte ne peut pas être inférieure à deux mois. » ;

3° Il est ajouté deux alinéas ainsi rédigés :

« II. – Lorsque le conseil municipal d'une commune de moins de 3 500 habitants a opté, en application du 2° du IV de l'article L. 2131-1, pour la publication sur papier des actes des autorités communales, ces actes sont tenus à la disposition du public en mairie de manière permanente et gratuite.

« III. – La délivrance des actes mentionnés au VI de l'article L. 2131-1 se fait selon les modalités fixées par l'article R. 311-11 du code des relations entre le public et l'administration. »

**Art. 6.** – I. – L'article R. 2131-1-B devenu l'article R. 2131-2-A du code général des collectivités territoriales est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. R. 2131-2-A.* – I. – La commune, lorsqu'elle effectue par voie électronique la transmission de tout ou partie des actes mentionnés à l'article L. 2131-2, recourt à un dispositif de télétransmission ayant fait l'objet d'une homologation dans des conditions fixées par arrêté du ministre de l'intérieur.

« Le dispositif de télétransmission assure l'identification et l'authentification de la collectivité territoriale émettrice, l'intégrité des flux de données relatives aux actes mentionnés au premier alinéa ainsi que la sécurité et la confidentialité de ces données, selon les modalités prévues dans un cahier des charges annexé à l'arrêté mentionné au précédent alinéa.

« II. – Par dérogation au I, lorsqu'elle effectue par voie électronique la transmission de tout ou partie des actes mentionnés à l'article L. 2131-2, la commune peut recourir à un dispositif dispensé d'homologation dont la liste est établie par un arrêté du ministre de l'intérieur et du ou des ministres concernés par le dispositif.

« La transmission par voie électronique au moyen de ce dispositif assure l'identification et l'authentification de la collectivité territoriale émettrice, l'intégrité des flux de données relatives aux actes mentionnés au premier alinéa ainsi que la sécurité et la confidentialité de ces données, selon les modalités prévues dans l'arrêté mentionné au précédent alinéa. »

II. – Au premier de l'article R. 2131-3 du même code, après les mots : « du dispositif homologué » sont insérés les mots : « ou du dispositif dispensé d'homologation mentionné à l'article R. 2131-2-A ».

III. – L'article R. 2131-4 du même code est ainsi modifié :

1° Le premier alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le préfet peut suspendre l'application de tout ou partie de la convention prévue à l'article R. 2131-3 lorsqu'il constate des altérations graves du fonctionnement du dispositif de télétransmission ou qu'il est empêché de prendre

connaissance des actes transmis ou que ce dispositif ne satisfait plus aux conditions définies à l'article R. 2131-2-A. » ;

2° Au second alinéa, les mots : « de ses actes » sont remplacés par les mots : « des actes concernés par cette suspension ».

**Art. 7.** – Les trois derniers alinéas de l'article R.\* 332-25-2 du code de l'urbanisme sont remplacés par les dispositions suivantes :

« a) Sous forme électronique dans les conditions prévues à l'article L. 2131-1 du code général des collectivités territoriales, lorsqu'il s'agit d'une délibération du conseil municipal d'une commune de 3 500 habitants et plus ou d'une délibération de l'organe délibérant d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ;

« b) Au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département, lorsqu'il s'agit d'une convention signée par le représentant de l'Etat. »

## CHAPITRE II

### DISPOSITIONS APPLICABLES AUX DÉPARTEMENTS

**Art. 8.** – I. – L'article R. 3131-1 du code général des collectivités territoriales est abrogé.

II. – L'article R. 3131-2 du code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :

1° Le premier alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

« I. – Les actes publiés sous forme électronique sont mis à la disposition du public sur le site internet du département dans leur intégralité, sous un format non modifiable et dans des conditions propres à en assurer la conservation, à en garantir l'intégrité et à en effectuer le téléchargement. » ;

2° Au dernier alinéa, après les mots : « leur auteur », sont ajoutés les mots : « ainsi que la date de mise en ligne de l'acte sur le site internet du département. La durée de publicité de l'acte ne peut pas être inférieure à deux mois » ;

3° Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« II. – La délivrance des actes mentionnés au V de l'article L. 3131-1 se fait selon les modalités fixées par l'article R. 311-11 du code des relations entre le public et l'administration. »

## CHAPITRE III

### DISPOSITIONS APPLICABLES AUX RÉGIONS

**Art. 9.** – I. – L'article R. 4141-1 du code général des collectivités territoriales est abrogé.

II. – L'article R. 4141-2 du code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :

1° Le premier alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

« I. – Les actes publiés sous forme électronique sont mis à la disposition du public sur le site internet de la région dans leur intégralité, sous un format non modifiable et dans des conditions propres à en assurer la conservation, à en garantir l'intégrité et à en effectuer le téléchargement. » ;

2° Au dernier alinéa, après les mots : « leur auteur », sont ajoutés les mots : « ainsi que la date de mise en ligne de l'acte sur le site internet de la région. La durée de publicité de l'acte ne peut pas être inférieure à deux mois » ;

3° Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« II. – La délivrance des actes mentionnés au V de l'article L. 4141-1 se fait selon les modalités fixées par l'article R. 311-11 du code des relations entre le public et l'administration. »

## CHAPITRE IV

### DISPOSITIONS APPLICABLES AUX GROUPEMENTS DE COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

**Art. 10.** – Sont abrogées :

1° La sous-section 1 de la section 9 du chapitre I<sup>er</sup> du titre I<sup>er</sup> du livre II de la cinquième partie du code général des collectivités territoriales, comprenant l'article R. 5211-41 ;

2° La section 2 du chapitre unique du titre II du livre IV de la cinquième partie du même code, comprenant l'article R. 5421-14 ;

3° La section 1 du chapitre I<sup>er</sup> du titre II du livre VI de la cinquième partie du même code, comprenant l'article R. 5621-1.

## CHAPITRE V

### DISPOSITIONS APPLICABLES OUTRE-MER

#### Section 1

#### Dispositions applicables en Polynésie française

**Art. 11.** – L'article D. 2573-6 du code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :

1° La quatrième ligne du tableau du I est remplacée par les deux lignes suivantes :

«

R. 2121-5 à R. 2121-8	décret n° 2000-318 du 7 avril 2000
R. 2121-9	décret n° 2021-1311 du 7 octobre 2021

» ;

2° Le III et le IV sont abrogés.

**Art. 12.** – Le I de l'article D. 2573-7 du code général des collectivités territoriales est remplacé par les dispositions suivantes :

« I. – Les dispositions de la section du chapitre II du titre II du livre I<sup>er</sup> de la deuxième partie mentionnées dans la colonne de gauche du tableau ci-après sont applicables en Polynésie française dans leur rédaction indiquée dans la colonne de droite du même tableau sous réserve des adaptations prévues du II au IV.

«

DISPOSITIONS APPLICABLES	DANS LEUR REDACTION RESULTANT DU
R. 2122-1 à D. 2122-3	décret n° 2000-318 du 7 avril 2000
D. 2122-4	décret n° 2000-1250 du 18 décembre 2000
D. 2122-5 à D. 2122-6	décret n° 2000-318 du 7 avril 2000
R. 2122-7	décret n° 2021-1311 du 7 octobre 2021
R. 2122-7-1 et R. 2122-8	décret n° 2010-783 du 8 juillet 2010
R. 2122-9-1	décret n° 2005-935 du 2 août 2005
R. 2122-10	décret n° 2017-890 du 6 mai 2017
R. 2122-11	décret n° 2017-270 du 1 <sup>er</sup> mars 2017

».

**Art. 13.** – Le I de l'article D. 2573-11 du code général des collectivités territoriales est remplacé par les dispositions suivantes :

« I. – Les dispositions du chapitre Ier du titre III du livre I<sup>er</sup> de la deuxième partie mentionnées dans la colonne de gauche du tableau ci-après sont applicables en Polynésie française dans leur rédaction indiquée dans la colonne de droite du même tableau sous réserve des adaptations prévues aux II au III.

«

DISPOSITIONS APPLICABLES	DANS LEUR REDACTION RESULTANT DU
R. 2131-1, R. 2131-2-A, R. 2131-2-B, R. 2131-3 et R. 2131-4	décret n° 2021-1311 du 7 octobre 2021
R. 2131-5 et R. 2131-6	décret n° 2016-360 du 25 mars 2016
R. 2131-7	décret n° 2005-324 du 7 avril 2005

».

**Art. 14.** – A l'article D. 5842-7 du code général des collectivités territoriales, la référence : « R. 5211-41 » est remplacée par la référence : « R. 5211-41-1 ».

#### Section 2

#### Dispositions applicables aux collectivités de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon

**Art. 15.** – Les articles D. 6221-4 et D. 6321-4 du code général des collectivités territoriales sont abrogés.

## Section 3

## Dispositions applicables aux communes de la Nouvelle-Calédonie

**Art. 16.** – Le code des communes de la Nouvelle-Calédonie est ainsi modifié :

1° L'article R. 121-8 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. R. 121-8.* – Les délibérations des conseils municipaux sont inscrites sur un registre coté et paraphé par le maire, quel que soit le mode de transmission de ces délibérations au haut-commissaire ou au commissaire délégué.

« Les affaires venant en délibération au cours d'une même séance reçoivent un numéro d'ordre à l'intérieur de la séance.

« Chaque feuillet clôturant une séance rappelle les numéros d'ordre des délibérations prises et comporte la liste des membres présents et une place pour la signature du maire et du ou des secrétaires de séance.

« Les feuillets sur lesquels sont transcrites les délibérations portent mention du nom de la commune et de la date de la séance du conseil municipal. Ils sont numérotés.

« L'utilisation du papier permanent pour les feuillets destinés à l'inscription des délibérations est requise. L'encre d'impression doit être stable dans le temps et neutre.

« Tout collage est prohibé.

« Les feuillets mobiles numérotés et paraphés sont reliés au plus tard en fin d'année, dans des conditions assurant la lisibilité des délibérations. Dans les communes de moins de 1 000 habitants, il peut être procédé à la reliure des délibérations tous les cinq ans. Le registre ainsi constitué comprend une table par date et une table par objet des délibérations intervenues.

« La tenue des registres est assurée sur papier et peut également être organisée à titre complémentaire sur support numérique.

« Lorsque la tenue du registre est organisée sur support numérique et que les délibérations sont signées électroniquement, le maire et le ou les secrétaires de séance apposent leur signature manuscrite, pour chaque séance, sur le registre papier. » ;

2° Au dernier alinéa de l'article R. 122-10 du code des communes de la Nouvelle-Calédonie, les mots : « de la mairie » sont remplacés par les mots : « mentionné à l'article R. 121-8 ou sur un registre propre aux actes du maire, tenu dans les conditions prévues à ce même article » ;

3° L'article R. 122-10 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les feuillets sur lesquels sont transcrits les actes du maire portent les mentions du nom de la commune et de la nature de chacun de ces actes. » ;

4° La section 3 du chapitre II du titre II du livre Ier est complétée par un article R. 122-10-1 ainsi rédigé :

« *Art. R. 122-10-1.* – Les décisions prises par le maire par délégation du conseil municipal ou par un adjoint ou un conseiller municipal par subdélégation sont inscrites dans le registre des délibérations par ordre de date, dans les conditions prévues à l'article R. 121-8.

« Les feuillets sur lesquels sont transcrites ces décisions portent les mentions du nom de la commune et de la nature de ces actes. »

**Art. 17.** – L'article R. 121-9 du code des communes de la Nouvelle-Calédonie est abrogé.

**Art. 18.** – A la section 8 du chapitre I<sup>er</sup> du titre II du livre I<sup>er</sup> du code des communes de la Nouvelle-Calédonie, il est inséré avant l'article D. 121-34, un article R. 121-37-1 ainsi rédigé :

« *Art. R. 121-37-1.* – I. – Les actes publiés sous forme électronique sont mis à la disposition du public sur le site internet de la commune dans leur intégralité, sous un format non modifiable et dans des conditions propres à en assurer la conservation, à en garantir l'intégrité et à en effectuer le téléchargement.

« La version électronique de ces actes comporte la mention, en caractères lisibles, du prénom, du nom et de la qualité de leur auteur ainsi que la date de mise en ligne de l'acte sur le site internet de la commune. La durée de publicité de l'acte ne peut pas être inférieure à deux mois.

« II. – Lorsque le conseil municipal d'une commune de moins de 3 500 habitants a opté, en application du 2° du IV de l'article L. 121-39-1, pour la publication sur papier des actes des autorités communales, ces actes sont tenus à la disposition du public en mairie de manière permanente et gratuite.

« III. – La délivrance des actes mentionnés au VI de l'article L. 121-39-1 se fait selon les modalités fixées par l'article R. 311-11 du code des relations entre le public et l'administration. »

**Art. 19.** – A l'article D. 121-34 du code des communes de la Nouvelle-Calédonie, la référence : « L. 121-39-1 » est remplacée par la référence : « L. 121-39-1-1 ».

## CHAPITRE VI

## DISPOSITIONS FINALES

**Art. 20.** – Le présent décret entre en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2022, à l'exception des dispositions de l'article 6 qui entrent en vigueur le lendemain de sa publication.



**Art. 21.** – Le ministre des outre-mer, la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et la ministre de la culture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 7 octobre 2021.

JEAN CASTEX

Par le Premier ministre :

*La ministre de la cohésion des territoires  
et des relations avec les collectivités territoriales,*

JACQUELINE GOURAULT

*Le ministre des outre-mer,*  
SÉBASTIEN LECORNU

*La ministre de la culture,*  
ROSELYNE BACHELOT-NARQUIN



## ANNEXE

–

### **La réforme relative aux règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements**

–

L'article 78 de la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique a habilité le Gouvernement à prendre par voie d'ordonnance toute mesure relevant du domaine de la loi afin de modifier les règles relatives à la publicité des actes des collectivités territoriales et de leurs groupements, à leur entrée en vigueur et à leur conservation, dans le but de simplifier, de clarifier et d'harmoniser ces règles et de recourir à la dématérialisation.

Tel est l'objet de l'ordonnance n° 2021-1310 du 7 octobre 2021 et de son décret d'application n° 2021-1311 du même jour portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements, dont l'essentiel des dispositions entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2022. Les principales dispositions de la réforme sont les suivantes :

#### **I - La réforme de l'entrée en vigueur des actes des autorités locales**

##### **> L'obligation de publication sous format électronique des actes administratifs (hors actes individuels<sup>1</sup>) des collectivités et de leurs groupements sur leur site internet devient le principe<sup>2</sup>**

Les actes réglementaires<sup>3</sup> et les décisions d'espèce<sup>4</sup> doivent être publiés uniquement par voie électronique pour les communes de 3 500 habitants et plus, les EPCI à fiscalité propre, les départements ainsi que les syndicats mixtes « ouverts ». Cependant, en cas d'urgence, la publication dématérialisée peut être remplacée par un affichage de l'acte afin d'assurer l'entrée en vigueur sans délai, mais seule la publication électronique déclenchera le délai de recours contentieux.

Ces modalités de publicité conditionnent l'entrée en vigueur des actes des autorités locales et se cumulent à leur obligation de transmission au préfet ou au sous-préfet pour ceux soumis à cette formalité additionnelle.

Les actes publiés sous forme électronique sont mis à la disposition du public sur le site internet de la collectivité dans leur intégralité, sous un format non modifiable et dans des conditions propres à en assurer la conservation, à en garantir l'intégrité et à en effectuer le téléchargement.

La version électronique de ces actes doit comporter la mention, en caractères lisibles, du prénom, du nom et de la qualité de leur auteur ainsi que la date de mise en ligne de l'acte sur le site internet.

---

1 Actes individuels (permis de construire, permis d'aménager, arrêté de péril, acte de recrutement)

2 Articles L. 2131-1, L. 3131-1 et L. 5211-3 du CGCT

3 Actes réglementaires : délibérations du conseil municipal, arrêtés du maire, règlements de police, règlements intérieurs

4 Décisions d'espèce : décisions ne présentant ni un caractère réglementaire, ni un caractère individuel (classement d'une route en voie de grande circulation, création d'une ZAC)

La durée de publicité de l'acte ne peut pas être inférieure à deux mois. Pour autant, la mise à disposition du public doit être assurée de manière permanente et gratuite.

Les communes de moins de 3 500 habitants, les syndicats de communes et les syndicats mixtes « fermés », sont tenus de choisir **avant le 1<sup>er</sup> juillet 2022**, par une délibération valable pour la durée du mandat de leur organe délibérant, l'une des formalités de publicité suivantes : l'affichage, la publication sous forme papier ou la publication sous forme électronique. Ce choix peut être modifié à tout moment. **A défaut de délibération, c'est la règle de la publication électronique qui s'applique.**

#### **> La publicité électronique obligatoire des documents d'urbanisme sur le portail national d'urbanisme à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2023<sup>5</sup>**

La publication des documents d'urbanisme des communes et de leurs groupements et les délibérations qui les approuvent interviennent, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2023, sur le portail national de l'urbanisme (article L. 133-1 du code de l'urbanisme).

## **II - La réforme de l'information du public et des conseillers**

Au-delà des règles de publicité des actes, la réforme modifie nombre de modalités de pure information, c'est-à-dire dépourvues de toute incidence sur l'entrée en vigueur ou le déclenchement des délais.

#### **> La suppression du recueil des actes administratifs pour l'ensemble des collectivités territoriales et leurs groupements**

#### **> La suppression du compte rendu de séance du conseil municipal et de l'organe délibérant des établissements publics de coopérations intercommunales (EPCI) et syndicats mixtes « fermés », au profit de l'affichage en mairie ou au siège de l'établissement ou du syndicat d'une liste des délibérations examinées en séance<sup>6</sup> ;**

L'ordonnance met fin à l'obligation d'affichage en mairie du compte rendu de séance de l'assemblée délibérante, dès lors que ce compte rendu tend à se confondre avec le procès-verbal de séance. Néanmoins, la commune, l'EPCI ou le syndicat doit afficher la liste des délibérations examinées par l'organe délibérant, afin d'assurer une information simple et rapide des administrés. Cette liste des délibérations doit également être mise en ligne sur le site internet de la commune, de l'EPCI ou du syndicat lorsqu'il existe.

#### **> La fixation du contenu des procès-verbaux<sup>7</sup>**

#### **> La suppression de l'obligation de signature des délibérations inscrites dans le registre par l'ensemble des conseillers municipaux à la faveur d'une signature seulement par le maire et le ou les secrétaires de séances<sup>8</sup>**

Le nom des votants et le sens de leur vote disparaissent également (repris désormais dans les procès-verbaux).

---

5 Articles L. 143-24 et L. 153-23 du code de l'urbanisme

6 Article L. 2121-25 du code général des collectivités territoriales (CGCT)

7 Article L. 2121-15 du CGCT

8 Article L. 2121-23 du CGCT

**> Un renforcement de l'information des conseillers municipaux non-membres de l'assemblée délibérante de l'EPCI<sup>9</sup>**

En plus de recevoir la copie des convocations adressées aux conseillers communautaires ou aux membres du comité syndical, les notes de synthèse et les rapports relatifs au budget et à l'activité de l'EPCI, les conseillers municipaux doivent désormais, dans un délai d'un mois suivant chaque séance, avoir communication de la liste des délibérations examinées par l'organe délibérant et du procès-verbal des séances arrêté ;

**> Les demandes de communication d'actes publiés sous forme électronique**

Les collectivités territoriales et leurs groupements sont tenus de communiquer sur papier un acte publié sous forme électronique à toute personne qui en fait la demande, afin d'assurer l'information des citoyens ne disposant pas d'internet ou ne maîtrisant pas les outils numériques.

**> Les demandes de communication au titre de l'accès aux documents administratifs**

Outre les procès-verbaux du conseil municipal, ainsi que des budgets et des comptes de la commune et des arrêtés municipaux, les délibérations deviendront communicables à toute personne physique ou morale en faisant la demande<sup>10</sup>.

---

9 Article L. 5211-40-2 du CGCT

10 Article L. 2121-26 du CGCT